



# LES OPHTALMOLOGISTES DE FRANCE

## *communiquent*

**Les Ophtalmologistes de France prennent acte** de la publication au Journal Officiel des décrets d'application de la loi, adoptée par le Parlement en novembre dernier.

**Les Ophtalmologistes de France** ont œuvré en permanence auprès des pouvoirs publics, en concertation avec les deux principaux syndicats d'opticiens (FNOF et SynOpE), pour que les nouvelles dispositions, plus commodes pour les usagers, restent totalement compatibles avec les impératifs de la santé publique et de la qualité des soins.

- **l'ordonnance médicale reste obligatoire et doit dater de moins de 3 ans**
- **Ces nouvelles dispositions ne sont valables que dans des limites bien définies afin de ne pas risquer le moindre défaut de prise en charge ou une perte de chance pour l'utilisateur**
- **L'ophtalmologiste reste le premier recours en cas de trouble de la vision.**

**Les Ophtalmologistes de France estiment toutefois que** ces nouvelles possibilités, qui éviteront des consultations redondantes, ne suffiront pas à limiter pour les usagers les effets pervers de la pénurie de médecins spécialistes.

**Les Ophtalmologistes de France seront surtout particulièrement vigilants** à ce que cette mesure ne soit pas le prétexte à des ventes abusives et n'ait pas pour effet de retarder la prise en charge médicale des patients présentant une baisse de vision

**Les Ophtalmologistes de France, en l'absence des garanties réglementaires** qu'ils continuent à réclamer des pouvoirs publics, ils sont déterminés à engager de nouvelles procédures judiciaires contre tous ceux qui, dans un but mercantile, mettraient en cause la sécurité sanitaire.

**16 avril 2007**

Contact : Dr Jean-Luc Seegmuller 03 88 35 01 09

**Les Ophtalmologistes de France prennent acte** de la publication au Journal Officiel des décrets d'application de la loi, adoptée par le Parlement en novembre dernier. Ils espèrent que ces mesures faciliteront pour les assurés sociaux le renouvellement des lunettes correctrices chez leur opticien sans hypothéquer leur santé visuelle et oculaire.

Les Ophtalmologistes de France se félicitent que, **conformément à leur demande**, afin d'**éviter aux usagers des consultations superflues** pour des lunettes perdues, cassées, ou non réalisées dans les délais, la validité des ordonnances ne soit plus arbitrairement limitée à 6 ou 12 mois.

Les Ophtalmologistes de France tiennent cependant à préciser que, conformément à ce qu'ils souhaitaient dans l'intérêt de la santé de la vue des patients, **l'ordonnance médicale reste obligatoire et doit dater de moins de 3 ans**. L'ophtalmologiste reste le premier recours en cas de trouble de la vision.

Les Ophtalmologistes de France tiennent surtout à **redire que ces nouvelles dispositions ne sont valables que dans des limites bien définies afin de ne pas risquer le moindre défaut de prise en charge ou une perte de chance pour l'usager :**

- La durée de validité de l'ordonnance de lunettes est essentiellement définie par la période au terme duquel un nouveau contrôle est médicalement justifié (**surveillance d'une maladie, dépistage, prévention**).
- **L'ophtalmologiste prescripteur reste libre de restreindre cette durée**, voire même de s'opposer au renouvellement, compte tenu de l'âge, des maladies éventuelles, des antécédents, etc.
- C'est aussi à l'ophtalmologiste de décider, par sa prescription médicale, à quel moment le patient qui approche de la **presbytie** doit en porter la correction spécifique.
- **Cette nouvelle possibilité ne s'applique pas aux personnes âgées de moins de 16 ans, et ne concerne pas les lentilles de contact.**

Les Ophtalmologistes de France informeront leurs patients que, même si l'opticien-lunetier peut désormais, dans le délai précisé et dès lors qu'il existe une prescription médicale datant de moins de 3 ans, moduler la formule des nouveaux verres correcteurs qu'il délivre,

- **il doit en informer le médecin prescripteur**, et préciser à son client que le contrôle de la réfraction qu'il a effectué ne constitue pas un examen médical.
- **A chaque renouvellement**, l'opticien-lunetier en inscrit sur **l'ordonnance médicale initiale – indispensable –** la date ainsi que les caractéristiques des verres correcteurs délivrés.
- **Il doit être identifié par le port d'un badge** signalant sa qualité d'opticien-lunetier, seul titre professionnel officiellement reconnu par l'Etat. Il doit recevoir son client dans des locaux dont l'isolement phonique et visuel préserve l'intimité.
- **Toute publicité et toute communication destinée au public sur sa capacité à contrôler la correction optique lui est interdite.** Cette règle – qui doit empêcher tout ce qui viserait à en augmenter les ventes – s'impose d'ailleurs à tout professionnel fournissant des produits ou des services remboursés par la sécurité sociale.

Les Ophtalmologistes de France espèrent que ces nouvelles possibilités, en évitant des consultations redondantes, limiteront pour les usagers les effets pervers de la pénurie de médecins spécialistes. Délibérément créée par les gouvernements successifs en réduisant l'accès des étudiants au diplôme d'ophtalmologiste, cette pénurie est dans bien des régions à l'origine d'un intolérable allongement des délais de rendez-vous, lequel, faute que les pouvoirs publics acceptent enfin d'augmenter le nombre des postes formateurs pour la spécialité, continuera inexorablement à s'aggraver.

*Depuis des mois, tout au long de l'élaboration de la loi et de ses décrets d'application, les Ophtalmologistes de France ont œuvré auprès des pouvoirs publics, en concertation avec les deux principaux syndicats d'opticiens (FNOF et SynOpE), pour que les nouvelles dispositions, plus commodes pour les usagers, restent totalement compatibles avec les impératifs de la santé publique et de la qualité des soins.*

**Les Ophtalmologistes de France seront particulièrement vigilants à ce que cette mesure ne soit pas le prétexte à des ventes abusives et n'ait pas pour effet de retarder la prise en charge médicale des patients présentant une baisse de vision : elle vise au contraire à faciliter dans ces cas l'accès à la consultation du médecin spécialiste. En l'absence des garanties réglementaires qu'ils continuent à réclamer des pouvoirs publics, ils sont déterminés à engager de nouvelles procédures judiciaires contre tous ceux qui, dans un but mercantile, mettraient en cause la sécurité sanitaire.**